

Toronto, le 2 août 1996

RÉSOLUTION DU CONSEIL No. 96-08

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale au sujet de la constitution d'un dossier factuel concernant la « construction et exploitation d'un terminal portuaire public pour navires de croisière touristique sur l'île de Cozumel, État de Quintana Roo, Mexique »

LE CONSEIL :

SOUSCRIVANT au processus prescrit par les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation et la constitution de dossiers factuels;

TENANT COMPTE de la communication déposée au sujet de l'affaire susmentionnée par le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C.*, le *Comite para la Protección de los Recursos Naturales A.C.* et le *Grupo de los Cien Internacional A.C.*;

AYANT EXAMINÉ l'avis du Secrétariat en date du 7 juin 1996 suggérant de procéder à l'établissement d'un dossier factuel;

CONSIDÉRANT que le 5 juin 1996 le gouvernement du Mexique, dans le cadre d'un long processus entamé en 1980, a déclaré parc marin national le récif de Cozumel, et que ledit gouvernement a l'intention déclarée de mettre en oeuvre un plan de gestion du parc en question et de mener à bien une étude de gestion de l'île, avec le complet soutien de la communauté locale;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES DE :

CHARGER le Secrétariat de constituer un dossier factuel en conformité avec l'article 15 de l'ANACDE et les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le*

domaine de l'environnement (“lignes directrices”) à la suite de la communication mentionnée dans le titre de la présente résolution;

CHARGER le Secrétariat de rendre public, dans le dossier public et par l’entremise du registre public, son avis soumis au Conseil le 7 juin 1996;

CHARGER le Secrétariat, lorsqu’il constituera ledit dossier factuel, d’examiner si la Partie visée « omet d’appliquer efficacement sa législation environnementale » depuis que l’ANACDE est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 1994. En examinant l’allégation d’avoir omis d’appliquer efficacement la législation, le Secrétariat pourra verser au dossier factuel des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1994;

METTRE à la disposition du public, en vertu de l’alinéa 16(1)*d*) des Lignes directrices, le dossier factuel et l’information que le Secrétariat a examinée en constituant un dossier factuel conformément à l’article 15 de l’ANACDE, suite à une décision du Conseil.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

(S) Carol M. Browner

Carol M. Browner
Gouvernement des États-Unis d’Amérique

(S) Julia Carabias

Julia Carabias
Gouvernement des États-Unis du Mexique

(S) Sergio Marchi

Sergio Marchi
Gouvernement du Canada